Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 606 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de M. Maël da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 1er septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2025 avec la référence 132062.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, dont le délai a été prolongé jusqu'au 22 mars 2024. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision par son arrêt n°309 334 du 5 juillet 2024.

1.2 Le 12 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 13 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de [C.G.J.], de nationalité espagnole. Elle a complété sa demande les 27 juin, 1er juillet et 6 août 2025.

1.4 Le 1er septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 septembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

Le 13.03.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [C.G.J.] (NN XX) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980. En effet, les déclarations sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Quant aux photos datées et nominatives, elles permettent tout au plus d'établir que les partenaires se connaissent depuis octobre 2023, soit moins de deux ans précédant la demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*ter*, 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2 Elle allègue que « la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée à l'égard [de la partie requérante] ; […] Outre une motivation adéquate, la décision de [la partie défenderesse] doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; Que tel ne fut pas le cas par la partie adverse ; La partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif ; […] Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse motive qu'elle ne démontre pas la relation durable du couple; Cette motivation démontré [*sic*] à suffisance le manque de minutie et de proportionnalité de la défenderesse lors de sa prise de décision ; La décision dont grief accepte de remonter jusqu'en octobre 2023 ont [*sic*] les photos démontrent une vie de couple. La défenderesse refuse les attestations jointes également alors qu'elles complètent les éléments objetifs [*sic*] et non contestabales [*sic*] ; On ne peut faire grief à [la partie requérante] et son compagnon de ne pas avoir penser à faire dès le début de leur reltion [*sic*] des photos dans l'optique de démontrer le temps de connaissance ; Que les photos plus les témoignages démontrent que les parties se connaissent depuis plus de deux ans ; La défenderesse a manqué de minutie et de proportionnalité dans l'analyse des documents joints à l'appuis [*sic*] de la demande; La défenderesse aurait dû interroger le couple afin de produire tout document prouvant leur connaissance avant de prendre purement et simplement la décision attaquée ; Dans sa pratique, [la partie défenderesse] ferais [*sic*] des économies de procédure en prenant le

soins [*sic*] d'interroger les demandeurs qui bien souvent ont la capacité de déposer une pièce à laquelle ils n'ont pas penser [*sic*] ; La bonne administration passe par cet élément et bien souvent la défenderesse néglige la communication dans ses dossiers et la proactivité dans sa gestion ; Au contraire, elle se limite à une analyse des pièces déposées en annexe de la demande ; Un justiciable est en droit d'attendre à une autre attitude de [la partie défenderesse] ; La défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration, de minutie et proportionnalité dans l'analyse de la cohabitation des parties de sorte que la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40*ter* et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, et l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[2]. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[3].

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis,* § 2*,* de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.
Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
[…] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.
[3] Dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *[l]es partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980. En effet, les déclarations sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Quant aux photos datées et nominatives, elles permettent tout au plus d'établir que les partenaires se connaissent depuis octobre 2023, soit moins de deux ans précédant la demande de regroupement familial »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, la partie requérante se contente de prétendre qu' « [o]n ne peut faire grief à [la partie requérante] et son compagnon de ne pas avoir penser à faire dès le début de leur reltion [*sic*] des photos dans l'optique de démontrer le temps de connaissance ». Cette argumentation ne suffit en l'occurrence pas à contredire valablement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *[q]uant aux photos datées et nominatives, elles permettent tout au plus d'établir que les partenaires se connaissent depuis octobre 2023, soit moins de deux ans précédant la demande de regroupement familial »*. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'en ce que cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions du séjour qu'elle revendique.

En outre, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse « aurait dû interroger le couple afin de produire tout document prouvant leur connaissance avant de prendre purement et simplement la décision attaquée », et lui reproche de « se limite[r] à une analyse des pièces déposées en annexe de la demande », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article *40bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie[5].
Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

La partie requérante ne démontre ainsi pas en quoi la décision attaquée serait « disproportionnée », ou que sa situation concrète n'aurait pas suffisamment été prise en compte.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

[4] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[5] Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT